Cons FRC 1003

RAPPORT

FAIT

AU NOM DES COMITÉS D'ALIÉNATION, FÉODAL ET ECCLÉSIASTIQUE,

Sur une difficulté élevée sur l'exécution de l'article XVII du titre V du Décret du 23 Octobre.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

IL s'est élevé une difficulté sur la prestation de la dîme, soit ecclésiastique, soit inféodée, & sur l'exécution de l'article XVII du titre V du décret du 23 octobre 1790.

Cet article porte : « Si la dîme a été cumulée avec » le champart, le terrage, l'agrier ou autres redevances » de cette nature, ces droits fonciers ne seront dorénavant payés qu'à la quotité qu'ils étoient dûs anciennement. En cas qu'on ne puisse découvrir l'ancienne » quotité, elle sera réduite à la quotité réglée par la » coutume & l'usage des lieux ».

Cette loi renvoie d'abord, & avec raison, aux titres

MJW 1957

primitifs, parce que c'eſt la baſe la plus certaine pour faire le départ des deux droits: mais le cumul étant fort ancien, la plupart des anciens titres ne peuvent plus ſe retrouver.

A défaut des titres, la loi renvoie à la coutume. Il en eſt, en effet, quelques-unes qui fixent la quotité de ces ſortes de droits, mais elles ſont en très-petit nombre.

A défaut des titres & de la concurrence, la loi renvoie à l'uſage des lieux; mais il n'exiſte preſque nulle part un uſage local ſur la quotité du champart : elle varie autant que les ſeigneuries; elle varie ſouvent dans la même ſeigneurie. Il y a beaucoup de champarts qui ne ſont point ſeigneuriaux : la quotité des champarts, ſoit ſeigneuriaux, ſoit non ſeigneuriaux, a dépendu des conventions particulières.

Dans cette poſition, l'exécution de la loi éprouve partout les plus grandes difficultés : à défaut de titres ou de coutumes, on ne ſait plus quelle baſe prendre, attendu l'impoſſibilité de conſtater un uſage local.

Le parti le plus régulier ſembleroit celui d'opérer par diſtraction de la dîme, ſuivant l'uſage de la paroiſſe & de la dîmerie; & à défaut de cet uſage, ſuivant celui des paroiſſes voiſines.

Mais l'Aſſemblée nationale a rejeté ce mode, qui avoit été propoſé en amendement.

Ce mode auroit, en effet, le grand inconvénient de perpétuer le régime des dîmes, de faire renaître une foule de procès ſur leurs quotités locales, d'exiger des enquêtes, & de précipiter les parties dans des procès longs & diſpendieux.

Il faut pourtant donner aux parties intéreſſées une baſe quelconque; l'incertitude dans laquelle elles

reſtent devient un prétexte pour refuſer tout paiement des champarts.

Dans cette poſition, vos comités n'ont point vu d'autre parti que celui de faire une eſpèce de forfait & de tranſaction générale pour tout le royaume. Ils vous propoſent, en conſéquence, d'ordonner qu'à défaut des titres ou de loi coutumière ſur la quotité du droit de champart, ce droit, cumulé avec la dîme, ſera réduit à la moitié de la redevance qui étoit payée pour les deux.

Ils ajoutent à cette première diſpoſition une ſeconde, qui a pour objet de rétablir plus promptement la perception des champarts, trop long-tems ſuſpendue : elle conſiſte à ordonner, qu'en cas de conteſtation ſur les titres, ou ſur la loi coutumière, pour la fixation de la quotité, les redevables ſeront tenus proviſoirement de payer la moitié de ce qu'ils payoient avant.

ARTICLE PREMIER.

L'Aſſemblée nationale, en interprétant l'art. XVII du titre V de ſon décret du 23 octobre dernier, décrète que, dans le cas où la dîme, ſoit eccléſiaſtique, ſoit inféodée, auroit été cumulée avec le champart, le terrage, l'agrier, le cens ou autres droits de cette nature, & que le tout auroit été converti en une ſeule redevance en nature, ou en argent, ſi la quotité de ces droits fonciers n'eſt pas prouvée par des titres, ou par la loi coutumière, ces mêmes droits ſeront réduits à la moitié de la redevance qui en tenoit lieu cumulativement avec la dîme.

607

ART. II.

En cas de conteſtation ſur les titres ou ſur la loi coutumière pour la fixation de la quotité deſdits droits, par proviſion & juſqu'au jugement du litige, les redevables ſeront tenus de payer la moitié de ladite redevance.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.